

Montréal, le 3 décembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité
Dossier de la Régie: R-3897-2014 Phase 1

Chères consœurs, chers confrères,

Le 26 novembre 2015, la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu la correspondance d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) et de transport (le Transporteur) relativement à la planification de l'audience du dossier mentionné en objet.

Ils y mentionnent que leurs experts de la firme *Concentric Energy Advisors* ne pourront être disponibles pour l'audience prévue les 9, 10 et 11 mars 2016 en raison d'activités professionnelles en Colombie-Britannique. Le Distributeur et le Transporteur proposent donc à la Régie que l'audience débute plutôt le 14 mars 2016 et se poursuive dans la semaine du 21 mars.

La Régie juge que la présence des experts retenus au dossier lors de l'audience du mois de mars 2016 devrait apporter un éclairage fort utile à ses délibérations. En conséquence, la Régie modifie le calendrier de la phase 1 du présent dossier comme suit : **la période réservée pour l'audience s'échelonne du 14 au 23 mars 2016**. La Régie prévoit cinq journées d'audience durant cette période.

Par ailleurs, dans une correspondance datée du 30 novembre dernier, SÉ-AQLPA requiert l'autorisation de la Régie pour que son analyste, monsieur Jacques Fontaine, puisse témoigner à distance puisqu'il sera à l'extérieur du pays au mois de mars 2016.

Avant de se prononcer sur cette question, la Régie souhaite examiner différentes avenues procédurales afin de permettre que les droits de tous les participants puissent être respectés. Elle reviendra donc sur cette question en temps opportun auprès des participants.

Enfin, dans leur lettre du 16 novembre dernier¹, dans le contexte de la modification du calendrier de la phase 1, le Transporteur et le Distributeur mentionnent qu'ils ne s'opposeraient pas à ce que les intervenants déposent des demandes de remboursement de frais intérimaires pour les travaux effectués à cette date, avant la fin de l'année 2015.

Considérant les étapes de la phase 1 déjà complétées et sans préjuger de l'utilité des interventions dans ce dossier, la Régie permettra un remboursement de frais intérimaires pour un montant maximal de 10 000 \$ aux intervenants qui en feront la demande. De même, en ce qui a trait aux frais liés à l'expertise de PEG, la Régie permettra un remboursement maximum de 32 000 \$.

En conséquence, les intervenants désirant recevoir des frais intérimaires doivent soumettre une demande de remboursement de frais intérimaires **au plus tard le 10 décembre 2015, à midi**. La Régie ne requiert pas à cette étape le dépôt du détail des frais encourus jusqu'à présent.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

¹ [Pièce C-HQT-HQD-0029](#).